



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUILLET 2023 – 18H30

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre du mois de juillet à dix-huit heures trente, se sont réunis, en Mairie de Jarrier, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Jarrier sous la présidence de Monsieur PICTON Marc, Maire de Jarrier, dûment convoqués L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit du mois de juillet.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 9

- M. Marc PICTON, Maire
- M. Jean-Marie VALET, Conseiller
- Mme Josiane GIACOMINI, Adjointe au maire
- Mme Marie-Line GARETTAZ, Conseillère
- M. Christian GADEN, Adjoint au maire
- Mme Marie-Hélène DURAND, Conseillère
- Mme Colette CHARVIN, Adjointe au maire
- M. Sébastien PERIN, Conseiller
- M. Denis JULLIARD, Conseiller

Étaient absents excusés formulant procurations le cas échéant : 4

- Mme Sandrine CORDAT, Conseillère donne pouvoir à M. Marc PICTON, Maire
- M. Bernard JULLIARD, Adjoint au maire donne pouvoir à M. Christian GADEN, Adjoint au maire
- M. Fabrice BOUDEAUX, Conseiller donne pouvoir à Mme Josiane GIACOMINI, Adjointe au maire
- M. Éric VAILLAUT, Conseiller donne pouvoir à Mme Marie-Hélène DURAND, Conseillère

Était absente :

Mathilde HOAREAU, Conseillère

Secrétaire de séance : Denis JULLIARD

Membres en exercice : 14

Ordre du jour :

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du conseil municipal.

1. Approbation du compte rendu précédent.....2
2. Régularisation terrains Bormat.....2
3. Avenant n°1 relatif à la convention portant mise à disposition du service commun « Service des Systèmes d'Information » conclue entre la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.....2
4. Désignation référent déontologue des élus locaux avec la 3CMA.....3
5. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière avec le SDES pour la tranche 2 de Notre Dame, Bormat et Varcinières5
6. Vente terrain communal pour apiculteur6
7. Questions diverses.....6
 - A. Proposition achat terrain « les Dormillons » ANGELO.....6

Information :

- Défibrillateur : Suite à une première formation avec les élus pour l'utilisation du défibrillateur, une seconde formation aura lieu à l'automne pour les associations de Jarrier.
- Demande de travaux accès garage à Yannick GADEN.
- SIVAV : compte rendu de la réunion du 26 Juin 2023 « Développement de l'activité VTT-VTTAE » sur les communes de Saint-Pancrace et Jarrier.

1. Approbation du compte rendu précédent

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver le compte rendu du précédent conseil municipal en date du 12 juin 2023.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE le compte rendu du précédent conseil municipal.

2. Régularisation terrains Bormat

Suite au bornage de la rue Bormat pour l'enfouissement des réseaux, il s'avère que la rue Bormat empiète sur des terrains privés (Madame GIROUD Huguette, 20m² et consorts famille de Mr DEQUIER René, 45m²).

Et d'autre part l'impasse du Replat empiète de 45m² sur le terrain des consorts famille de Mr DEQUIER René.

De ce fait, la commune doit acquérir ces parcelles par un acte administratif réalisé par Mesur'Alpes.

Le montant de la transaction sera au prix de 0,50 €/m².

Les frais des actes administratifs seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider la proposition.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, VALIDE cet achat pour le prix de 0,50€/m² et **AUTORISER** le maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

3. Avenant n°1 relatif à la convention portant mise à disposition du service commun « Service des Systèmes d'Information » conclue entre la Commune et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 02/09/2020 l'autorisant à signer avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan une convention portant sur la mise à disposition par cette dernière du service commun « Service des Systèmes d'Information » au profit de la Commune.

Cette convention signée en date du 24/09/2020, prévoit les modalités d'intervention des agents du service commun « Service des Systèmes d'Information » auprès de la Commune sur la base d'un socle technique et d'ingénierie.

Cette convention est arrivée à échéance le 30 juin 2023.

Cependant, afin d'une part, de permettre de proposer une convention plus aboutie calée sur une année civile, et d'autre part, de permettre au service des Systèmes d'Information d'assurer la continuité des actions engagées depuis la cyberattaque de 2022, la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a proposé à la Commune de procéder à la conclusion d'un avenant n°1.

Cet avenant n°1 permet :

- De prolonger la durée de la convention de six (6) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- De préciser le volet « cyber sécurité » et les missions que le service commun accomplira dans ce cadre.

En effet, dans le cadre des missions du service commun Informatique, une attention particulière sur la cybersécurité et le cyber-risque est mise en œuvre. Un programme spécifique est en cours de développement avec la mise en œuvre d'outils dédiés, la formation des agents du service, la mise en œuvre des règles de sécurité plus poussées...

Ce programme engagé suite à la cyberattaque de 2022, s'inscrit dans le cadre des missions de base du service commun informatique mais va engendrer une prise en charge de frais induits qui n'étaient pas connus lors de la régularisation de la convention initiale.

La 3CMA s'est inscrite dans une démarche d'amélioration de la cybersécurité proposée par le Plan France Relance dirigé par l'ANSSI et ce, sur une durée de 3 ans. L'objectif est d'aider les collectivités à améliorer la sécurité des infrastructures informatiques existantes par le financement d'actions, spécifiques et identifiées.

Ce parcours cyber sécurité, tel que défini par l'ANSSI, se déroule en deux phases :

- Le pack initial qui permet de faire un audit du SI et définir les grandes orientations qui permettront une amélioration du niveau de sécurité globale,
- Le pack relais qui est la mise en application des mesures définies dans le pack initial.

Le pack initial a d'ores et déjà permis de mettre en évidence les projets les plus urgents pour 2023 :

- Antivirus de nouvelle génération avec analyse comportementale,
- Segmentation des réseaux informatiques,
- Sécurisation des Active Directory (Bases ordinateurs et utilisateurs),
- Mise en place d'une base spécifique et très sécurisée pour les administrateurs,
- Sécurisation des réseaux WIFI, particulièrement exposés.

Ainsi, par cet avenant, la 3CMA s'engage à mettre en place l'ensemble des prestations définies en son Annexe 1 et lui permet de bénéficier des nouvelles mesures mises en œuvre pour la cybersécurité.

Les clauses et conditions des conventions initiales portant mise à disposition du service commun « Service des systèmes d'informations » et de ses annexes non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et pleinement applicables.

La répartition des coûts telle que prévue dans la convention initiale en date du 24/09/2020 demeure applicable. A ce titre, la 3CMA transmettra à la Commune une facture des coûts engagés par le service « Système d'Information » courant décembre 2023 sur la période allant du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 prévue par le présent avenant.

Monsieur le Maire propose d'approuver l'avenant et de l'autoriser à le signer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE l'avenant n°1 à cette convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

4. Désignation référent déontologue des élus locaux avec la 3CMA

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Président propose que les communs membres de la 3CMA délibèrent sur les mêmes conditions avec la mutualisation du référent déontologue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Président ;

Monsieur le Maire propose d'adopter les décisions qui précèdent et de l'autoriser à signer tout document afférent à cette délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, ADOPTE les décisions qui précèdent et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

5. Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant également convention financière avec le SDES pour la tranche 2 de Notre Dame, Bormat et Varcinières

La commune de Jarrier mandate le SDES par la présente convention pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication, et ce conjointement aux travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité (réseau DP) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES, opération identifiée comme suit : Commune de JARRIER secteur Notre Dame, Bormat et Varcinières – Tranche 2, longueur 220 ml, la commune de Jarrier participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions prévues dans la délibération susvisée et dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) spécifique à l'opération et jointe à la convention.

La présente convention financière est réputée effective dès la réception par le SDES de la délibération, de la présente convention et de son annexe financière « prévisionnelle » dûment signées des deux parties. Elle s'achève après règlement définitif au SDES du solde de la part communale/intercommunale, au terme de l'opération.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider cette convention et de l'autoriser à signer tous documents afférents à cette délibération.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, APPROUVE la convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

6. Vente terrain communal pour un apiculteur

Monsieur le Maire informe que nous avons reçu un courrier de la part d'un apiculteur qui souhaite acquérir une parcelle communale ZD 81 d'une superficie de 4295m² située à « Gelognon » pour installer quelques ruches.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'en discuter.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à la majorité, REFUSE la vente de la parcelle communale.

7. Questions diverses

A. Proposition achat terrain « les Dormillons » ANGELO

L'un des deux terrains a fait l'objet d'une rétractation par Monsieur NAKUL.

Après discussion entre Monsieur le Maire et Monsieur et Madame ANGELO, ces derniers ont fait une proposition d'acquisition du lot n°2.

Après discussion, cette proposition n'est pas retenue. Un courrier lui sera fait en ce sens.

Séance levée à 20h30

Monsieur Le Maire,

Marc PICTON

Le secrétaire de séance,
Denis JULLIARD

